

## Renseignements de base

Afin de comprendre et d'appliquer les règlements contenus dans cet annuaire, les étudiants doivent connaître quelques renseignements de base et comprendre le sens de certains termes clé, définis ci-dessous.

### Sessions universitaires

L'expression « session universitaire » signifie la période qui va du début des classes en septembre jusqu'à la fin de la période des examens, en avril ou mai (session automne/hiver) ; ou les périodes équivalentes durant les mois de mai à août (session d'été). Les sessions se divisent généralement en deux « trimestres » (ce terme ne désigne pas nécessairement une période de 3 mois, mais plutôt une période de temps suffisante pour un cours de 3 crédits). Les deux trimestres de la session d'automne/hiver durent environ 13 semaines chacun, alors que ceux de la session d'été en durent 6.

### Numérotation des cours

Les cours décrits dans cet annuaire se présentent sous cette forme : GL/SOCI 2510 6.0 et se décomposent ainsi : GL désigne la faculté qui offre le cours (dans ce cas, le Collège Glendon) ; SOCI désigne le département qui offre le cours (dans ce cas, le Département de sociologie) ; 2510 est le numéro du cours. Le premier chiffre identifie le niveau du cours (dans ce cas, cours de 2e année) ; et le suffixe 6.0 donne la « valeur en crédits » du cours.

### Valeur en crédits des cours

Les facultés offrent en général des cours qui ont une valeur de 3, 6 ou 9 crédits. Les cours de 3 crédits, désignés par le suffixe « 3.0 » ont en général 3 heures de cours par semaine durant un trimestre. Les cours de 6 crédits, désignés par le suffixe « 6.0 », ont en général 3 heures de cours par semaine durant deux trimestres. Les cours de 9 crédits, désignés par le suffixe « 9.0 », ont en général 4 heures de cours par semaine durant deux trimestres.

Dans l'horaire des cours de 1er cycle donnant la liste des cours offerts, la valeur en crédits des cours est indiquée par le suffixe qui suit le numéro des cours, comme on l'a vu dans l'exemple : GL/SOCI 2510 6.0.

Valeur en crédits	Description annuaire	Horaire des cours
3	3.0	3.0
6	6.0	6.0
9	9.0	9.0

### Cours interdépartementaux

Comme on l'a vu, le préfixe d'un cours désigne l'unité ou le programme qui offre le cours. De nombreux cours sont « interdépartementaux », c'est-à-dire qu'ils sont offerts conjointement par au moins deux unités d'enseignement (départements ou programmes). Dans certains cas, des cours peuvent être offerts conjointement par deux unités appartenant à deux facultés différentes. Les cours interdépartementaux ne peuvent pas être utilisés deux fois pour satisfaire à des exigences différentes. Ainsi, si AS/HUMA 4610 6.0 est jumelé avec AS/PSYC 4120 6.0, il peut compter comme un cours d'humanités ou de psychologie, mais pas pour les deux à la fois.

### Cours se chevauchant

Dans certains cours, le contenu et la pédagogie chevauchent de façon importante le contenu et la pédagogie d'autres cours. Il y a deux catégories de chevauchement : les cours équivalents et les cours incompatibles. Un étudiant qui reçoit des crédits pour un cours ne peut pas recevoir de crédit pour un cours « équivalent » ou « incompatible ». Les cours équivalents sont si proches les uns des autres qu'ils peuvent se substituer les uns aux autres pour satisfaire à une exigence de programme ou à une condition préalable. Les cours incompatibles (appelés aussi crédits incompatibles) ne peuvent pas se substituer les uns aux autres,

même si leur contenu chevauche quelque peu. Les cours équivalents et les cours incompatibles sont indiqués dans les mini-annuaires des départements et programmes et la liste est également donnée dans l'horaire des cours.

### Équivalence d'année d'études

La progression des étudiants dans le cours de leurs études est déterminée par le nombre de crédits obtenus plutôt que par le nombre d'années passées aux études. Voici un tableau d'équivalence qui pourra aider à déterminer le niveau atteint par les étudiants dans le cours de leurs études :

Crédits obtenus	Année d'études
Moins de 24 crédits obtenus	1re
De 24 crédits à moins de 54	2e
De 54 crédits à moins de 84	3e
84 crédits et plus	4e*

\*La Référence à la 4e année ne s'applique qu'aux étudiants des programmes de spécialisation. Les cours de pédagogie suivis par les étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation ne sont pas inclus dans le compte des cours de la faculté mère (c.-à-d. Arts, Glendon, etc.) pour déterminer l'année d'études.

### Inscription aux cours et paiement des droits

On ne doit pas confondre inscription aux cours et paiement des droits. Il s'agit de démarches différentes décrites ci-dessous.

a. Inscription aux cours : Les étudiants nouvellement admis et ceux qui poursuivent leurs études s'inscrivent aux cours choisis par l'entremise du système d'inscription par téléphone, selon les règlements de leur faculté et de ses unités d'enseignement.

b. Paiement des droits : En payant les droits unitaires correspondant aux cours auxquels ils sont inscrits, selon les règlements publiés par le Bureau du registraire, les étudiants CONFIRMENT leur inscription aux cours. Ce n'est qu'après avoir payé les droits qu'ils reçoivent leur carte d'inscription à la session, qui, avec la carte de York, permet d'utiliser les bibliothèques et autres services de York. Les étudiants qui n'ont pas payé les droits des cours ne peuvent pas recevoir de notes.

### Abandon de la session :

Si un étudiant ou une étudiante n'est inscrit(e) formellement dans aucun cours, le Bureau du registraire considère qu'il ou elle a abandonné la session.

### Réadmission après l'abandon d'une session :

Normalement, les étudiants qui ont abandonné une session et qui désirent s'inscrire à une session ultérieure peuvent demander que leur dossier soit réactivé en s'adressant au Bureau du registraire, West Office Building. Les étudiants qui abandonnent leur première session à York sans avoir terminé aucun cours, peuvent demander la réactivation de leur dossier seulement dans l'année qui suit leur inscription initiale. S'ils attendent plus longtemps, ils devront demander une nouvelle admission.

### Remboursement des droits à la suite d'un abandon :

La section « Paiement des droits » dans l'horaire des cours donne tous les renseignements sur le remboursement des droits.

*Remarque : Un étudiant (homme ou femme) ne peut abandonner un cours dans lequel pèse contre lui une accusation d'atteinte à l'honneur universitaire ou dans lequel il a été accusé d'un tel délit. Si l'étudiant est déclaré innocent, il peut alors demeurer dans le cours et demander qu'un autre enseignant évalue son travail. Il peut aussi abandonner le cours en question sans subir de sanction universitaire. Il doit alors informer de son intention, par écrit, le bureau du doyen ou du principal de sa faculté.*